

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden Den Haag —

Interprétation de l'art. 5, initio et point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale («Bruxelles I») (JO 2001, L 12, p. 1) — Interprétation de la notion de «lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire» — Lieu où le fait dommageable s'est produit — Lieu de l'événement causal («Handlungsort») et lieu où le dommage est survenu («Erfolgort») — Critères de rattachement

Dispositif

L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que dans le cadre d'un litige tel que celui au principal, les termes «lieu où le fait dommageable s'est produit» désignent le lieu où le dommage initial est survenu du fait de l'utilisation normale du produit aux fins auxquelles il est destiné.

(¹) JO 183 du 19.07.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 juillet 2009 — American Clothing Associates SA et Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaires jointes C-202/08 P et C-208/08 P) (¹)

[Pourvoi — Propriété intellectuelle — Règlement (CE) n° 40/94 — Marque communautaire — Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Motifs absolus de refus d'enregistrement d'une marque — Marques de fabrique ou de commerce identiques ou similaires à un emblème d'État — Représentation d'une feuille d'érable — Applicabilité aux marques de services]

(2009/C 220/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: American Clothing Associates NV (représentants: P. Maeyaert, advocaat, N. Clarembaux et C. De Keersmaecker, avocats) (C-202/08 P), Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent) (C-208/08)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent) (C-202/08), American Clothing Associates NV (représentants: P. Maeyaert, advocaat, N. Clarembaux et C. De Keersmaecker, avocats) (C-208/08 P)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 28 février 2008, American Clothing

Associates/OHMI (T-215/06) par lequel le Tribunal a rejeté le recours formé par la requérante contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 4 mai 2006, refusant l'enregistrement comme marque communautaire d'un signe représentant une feuille d'érable pour des produits relevant des classes 18 et 25 au sens de l'arrangement de Nice pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Violation des art. 7, par. 1, sous h), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1) et 6 ter, par. 1, sous a), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle que révisée et modifiée — Motifs absolus de refus d'enregistrement — Marques de fabrique ou de commerce identiques ou similaires à un emblème d'État — Représentation d'une feuille d'érable

Dispositif

- 1) Le pourvoi introduit par American Clothing Associates NV dans l'affaire C-202/08 P est rejeté.
- 2) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 28 février 2008, American Clothing Associates/OHMI (T-215/06), est annulé en tant que celui-ci a annulé la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 4 mai 2006 (affaire R 1463/2005-1) rejetant la demande d'enregistrement d'un signe représentant une feuille d'érable en tant que marque communautaire.
- 3) Le recours introduit par American Clothing Associates NV dans l'affaire T-215/06 est rejeté.
- 4) American Clothing Associates NV est condamnée aux dépens dans les affaires C-202/08 P et C-208/08 P.

(¹) JO C 209 du 15.08.2008

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 16 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-244/08) (¹)

(Manquement d'État — Sixième directive TVA — Article 17 — Huitième directive 79/1072/CEE — Article 1er — Treizième directive 86/560/CEE — Article 1er — Remboursement ou déduction de la TVA — Assujetti établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, mais possédant un établissement stable dans l'État membre concerné)

(2009/C 220/20)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Aresu et M. Afonso, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Bruni, G. De Bellis et G. Palmieri, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 1 de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (JO L 331, p. 11) et de l'art. 1 de la treizième directive 86/560/CEE du Conseil, du 17 novembre 1986, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté — Remboursement de la TVA à un assujetti établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers mais ayant un établissement stable en Italie

Dispositif

- 1) La République italienne a manqué, en matière de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée à un assujetti résidant dans un autre État membre ou dans un pays tiers, mais possédant un établissement stable dans l'État membre concerné, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1^{er} de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, et de l'article 1^{er} de la treizième directive 86/560/CEE du Conseil, du 17 novembre 1986, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté, en obligeant un assujetti établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, mais possédant un établissement stable en Italie et qui, au cours de la période en cause, a effectué des livraisons de biens ou des prestations de services en Italie, à demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont selon les procédures prévues par lesdites directives plutôt que de la déduire lorsque l'acquisition au titre de laquelle la restitution de cette taxe est demandée est effectuée non pas par l'intermédiaire de cet établissement stable, mais directement par l'établissement principal de cet assujetti.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale della Campania — Italie) — Futura Immobiliare srl Hotel Futura, Meeting Hotel, Hotel Blanc, Hotel Clyton, Business srl/Comune di Casoria

(Affaire C-254/08) ⁽¹⁾

(Demande de décision préjudicielle — Directive 2006/12/CE — Article 15, sous a) — Non-répartition des coûts de l'élimination des déchets en fonction de la production effective de ceux-ci — Compatibilité avec le principe du pollueur-payeur)

(2009/C 220/21)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale della Campania

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Futura Immobiliare srl Hotel Futura, Meeting Hotel, Hotel Blanc, Hotel Clyton, Business srl

Partie défenderesse: Comune di Casoria

Autre partie intéressée: Azienda Speciale Igiene Ambientale (ASIA) SpA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale della Campania — Interprétation de l'art. 15 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 114, p. 9) — Système national ne répartissant pas les coûts de l'élimination des déchets en fonction de la production des déchets ou de leur détention en vue de la remise à un ramasseur ou à une entreprise responsable de leur élimination — Compatibilité avec le principe du «pollueur-payeur»

Dispositif

L'article 15, sous a), de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets, doit être interprété en ce sens que, en l'état actuel du droit communautaire, il ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant, aux fins du financement d'un service de gestion et d'élimination des déchets urbains, une taxe calculée sur la base d'une évaluation du volume de déchets généré par les usagers de ce service et non sur la base de la quantité de déchets que ceux-ci ont effectivement produite et remise à la collecte.

Il incombe toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier, sur la base des éléments de fait et de droit qui lui ont été soumis, si la taxe pour l'élimination des déchets solides urbains internes en cause au principal ne conduit pas à imputer à certains «détenteurs», en l'occurrence des établissements hôteliers, des coûts manifestement disproportionnés par

⁽¹⁾ JO C 209 du 15.08.2008